



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral N° 2026/ICPE/213
société EnR GIE Soudan sur la commune de Soudan
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 approuvant la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018 - Ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU la demande présentée en date du 7 février 2023 par la société EnR GIE Soudan dont le siège social est situé 2 rue André Bonin 69 004 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8,4 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dossier complémentaire déposé le 2 juillet 2024, à la suite des observations des services instructeurs sur le dossier initial ;

VU le dossier complémentaire déposé le 29 août 2025, à la suite des observations des services instructeurs sur le dossier complété du 2 juillet 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2023 et du 28 avril 2026 ;

VU l'avis de Météo France en date du 27 juillet 2023 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 27 octobre 2023 et du 23 octobre 2025 ;

VU les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 janvier 2024 et du 13 août 2024 ;

VU les avis du ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État, en date du 12 janvier 2024 et 26 août 2025 ;

VU les avis du 27 octobre 2023 et du 23 octobre 2025 de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'Information de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 16 septembre 2024 informant de l'absence d'avis sur le dossier ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Sites Classés en date du 30 avril 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/482 portant ouverture de l'enquête publique unique sur les projets de renouvellements des parcs éoliens d'Erbray et de Soudan, du mardi 16 décembre 2025 au vendredi 23 janvier 2026 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Carbay, Châteaubriant, Erbray, Juigné-les-Moutiers, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Soudan et Villepot ;

VU l'avis de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 4 mars 2026 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 21 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 29 mai 2026 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les lieux de prises de vues retenus pour l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation environnementale ont été choisis sur la base des sensibilités évaluées pour le patrimoine et les autres types d'enjeux (lieux de vie, vue depuis les axes routiers, lieux touristiques, paysages) ;

CONSIDÉRANT que les lieux de prises de vues retenus pour l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation environnementale ont été complétés suite à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que les photomontages de l'étude paysagère permettent de mesurer l'impact visuel potentiel des éoliennes du projet sur l'ensemble du patrimoine et du paysage ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation potentielle du projet est située dans l'unité paysagère des « Marches de Bretagne » est caractérisée par un plateau bocager semi-ouvert ;

CONSIDÉRANT qu'une étude des effets de saturation du paysage liés au projet, basée sur le calcul des trois indices, d'occupation des horizons, de densité des horizons occupés et d'espace de respiration libre, est présentée au dossier complété de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette analyse de saturation visuelle est réalisée pour les villes et villages situés dans un rayon de 10 km autour du projet ;

CONSIDÉRANT que l'espace de respiration, plus grand angle horizontal sans éolienne, n'est pas modifié par la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que, selon l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation environnementale, aucun phénomène de surplomb ou d'écrasement n'a été identifié ;

CONSIDÉRANT la densité du maillage bocager et la faible amplitude du relief laisse présager peu de risque d'effet d'échelle défavorable ;

CONSIDÉRANT la proposition du pétitionnaire de plantations paysagères d'accompagnement aux riverains qui en font la demande, réalisée dans l'année de la mise en service ;

CONSIDÉRANT que l'état initial de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale recense quarante-deux monuments historiques dans la zone d'étude du projet dont huit dans la zone d'étude rapprochée ;

CONSIDÉRANT que l'état initial de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale recense six sites inscrits ou classés et un site patrimonial remarquable dans la zone d'étude du projet, dont un est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée à savoir la Carrière des Fusillés ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager lié à l'augmentation du gabarit des éoliennes concernant l'église de Béré n'est pas accru de manière significative ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager lié à l'augmentation du gabarit des éoliennes concernant le château de Châteaubriant n'est pas accru ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'inscription au monument historique du Monument aux Fusillés a été pris le 17 octobre 2016 soit postérieurement à la construction du parc éolien de Soudan ;

CONSIDÉRANT que la topographie et la végétation masquent la totalité des éoliennes du projet de renouvellement du parc de Soudan depuis les différents points de vue depuis l'enceinte de la Carrière des Fusillés ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de co-visibilité des éoliennes avec le monument commémoratif inscrit aux monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que seules les pales de l'éolienne E1 sont visibles de manière intermittente en période hivernale sur la vue correspondant au point de vue du chemin de sortie du site ;

CONSIDÉRANT la proposition du pétitionnaire de réaliser des plantations aux abords de la Carrière des Fusillés, réalisée dans l'année de la mise en service afin d'atténuer la perception des éoliennes ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'impact paysager du projet est acceptable ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le renouvellement d'un parc éolien de 3 éoliennes par 2 éoliennes à Soudan, ainsi que la création de chemins d'accès et d'un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet résulte d'une analyse multicritère comprenant notamment la prise en compte de la biodiversité et des zones humides et qu'il justifie ainsi le choix d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères, prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc, permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact résiduel significatif concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation des suivis environnementaux post-implantation prescrits par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences des éoliennes projetées satisfont les valeurs limites admissibles prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage, qui peut être révisé en cas de constat de non-conformité à ces valeurs limites admissibles ;

CONSIDÉRANT que le respect de la réglementation concernant le bruit sera vérifiée par une nouvelle campagne de mesures sonores après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la modification du plan de bridage ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société pétitionnaire à réaliser cette campagne de mesures dans des conditions de vents pénalisantes (en dehors de la période estivale, vitesse et orientation) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction, d'évitement, de compensation et d'accompagnement proposées dans son dossier, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire mettra en œuvre de manière générale les demandes de chaque service administratif ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien permet potentiellement d'augmenter la puissance électrique installée en réduisant le nombre d'éoliennes par rapport au parc existant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La Société par actions simplifiée (SAS) EnR GIE Soudan dont le siège social est situé au 2 Rue Andrée Bonin à Lyon, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Soudan aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Parcelle
	X	Y	
Aérogénérateur n° 1 (E1)	374964	6743933	XC43
Aérogénérateur n° 2 (E2)	375646	6743384	YW34
Poste de livraison	375357	6743606	XC40

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

De manière générale, l'exploitant met en place les différentes mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux (milieu physique, biodiversité, milieu humain, paysage et patrimoine) figurant dans son dossier complété de demande d'autorisation environnementale. Ces mesures sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans ce dossier, éventuellement modifiées ou précisées par le présent arrêté.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale en bout de pale : 165 m Hauteur maximale au moyeu : 106 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Hauteur minimale de garde entre le bout de pale et le sol : 47,6 m Puissance unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale installée maximale en MW : 8,4 Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II du présent article. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial forfaitaire maximal de la garantie financière est donc de 75 000 € + (25 000 x (4,2-2)), soit 130 000 € par éolienne et un total de 260 000 € pour l'ensemble du parc éolien.

Dès la mise en activité des éoliennes renouvelées, puis tous les cinq ans, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dont le montant est actualisé en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité et du paysage

8.1 Mesures de protection de la faune volante et en particulier des chiroptères

a) Bridage

L'exploitant met en œuvre, dès la mise en service des installations et pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, le plan de bridage défini comme suit : les deux éoliennes sont arrêtées depuis 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil du 1^{er} mars au 31 octobre, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- entre le 15 mars et le 15 mai :

- Température supérieure ou égale à 11°C
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 5,5 m/s

- entre le 16 mai et le 15 août :

- Température supérieure ou égale à 13°C
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 6,4 m/s

- entre le 16 août et le 31 octobre :

- Température supérieure ou égale à 13 °C
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 6,7 m/s

Les éléments justifiant des modalités de ce bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout allègement de ce bridage doit être porté à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation et notamment les bilans des suivis de mortalité et d'activité prescrits à l'article 8.2 ci-dessous.

b) Mesures de prévention de l'attraction des chiroptères

En dehors des plantations prévues in situ en compensation des haies détruites pour les travaux de création du parc éolien, aucun élément nouveau qui puisse être attractif pour les chiroptères (entre autres haies, fleurs, lumières) n'est mis en place par l'exploitant sur un rayon de 200 mètres autour des mâts.

L'exploitant assure l'entretien régulier des plateformes et abords de chemins d'accès aux éoliennes, par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines.

Toute utilisation d'herbicide chimique est proscrite.

Afin de limiter l'attraction de certaines espèces de chauves-souris et de passereaux, les éoliennes, les postes de livraison et les nacelles ne sont pas éclairés, sauf lors des interventions de maintenance et en dehors du balisage lumineux obligatoire concernant la réglementation relative à la navigation aérienne. L'éclairage en pied de mât des éoliennes est activé par un interrupteur manuel, sans détection de mouvement. Tout système d'éclairage automatique des portes d'entrée est proscrit.

8.2 Mesures de suivi de la faune volante

a) Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Afin de s'assurer de l'efficacité du bridage prescrit à l'article 8.1, l'exploitant met en place, dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc et durant les trois premières années d'exploitation des installations (une fois par an) un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur, précisé par la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » en libre accès sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire.

Ce suivi est au minimum réalisé entre les semaines 12 (mi-mars) et 44 (fin octobre) afin de couvrir la période de bridage. Les relevés de mortalité se font à raison, à minima, d'un passage hebdomadaire sous chaque éolienne, avec un maximum de sept jours entre deux prospections. La surface à prospecter sous chaque éolienne est celle correspondant à un carré ou un cercle, respectivement de côté ou de diamètre de deux fois la longueur des pales.

Cette recherche est réalisée suivant des transects éloignés de 5 à 10 m les uns des autres (en fonction du terrain et de la végétation).

Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont réalisées sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

b) Suivi d'activité des chiroptères

Le suivi de mortalité prescrit au point a) du présent article est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisé sur trois années consécutives (une fois par an). Ce suivi est réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1 h après le lever du soleil), sur un cycle biologique complet, à minima du 15 mars au 31 octobre (de manière à couvrir la période de bridage). Les enregistrements sont corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

c) Exploitation des résultats de suivi, transmission des rapports et plan d'actions

Dans le cas d'impact significatif, notamment en cas de constat de mortalité massive et/ou de mortalité affectant un spécimen d'une espèce au statut de conservation catégorisé de « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » sur liste rouge nationale et/ou régionale, révélé lors de l'une des 3 années de suivi de la mortalité post-implantation prescrit au point a) du présent article :

- le bridage en faveur des chiroptères est renforcé, si l'impact concerne ce groupe d'espèces ;
- des mesures correctives (système de détection – asservissement, autres mesures de réduction pertinentes) en faveur des oiseaux sont mise en œuvre, si l'impact concerne ce groupe d'espèces.

Tout renforcement de bridage entraîne la reconduction, sur une année, des suivis prescrits aux points a) et b) du présent article dès la mise en place du bridage modifié, afin de s'assurer de l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude qui est transmis à l'inspection des installations classées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial et quant au degré d'atteinte au bon état de conservation des populations locales d'espèces protégées. Ils définissent le plan d'actions à mettre en œuvre par l'exploitant, avec échéancier de réalisation, en cas d'impact significatif.

Les rapports des suivis prescrits aux points a) et b) du présent article pourront faire l'objet d'une tierce expertise conformément à l'article L.181-13 du Code de l'environnement.

8.3 Préservation et suivi des milieux

Le linéaire de 113 mètres de haies impactées dans le cadre des travaux de création du parc éolien est compensé par la plantation d'un linéaire de 867 mètres de haies. Cette mesure est commune avec le projet de rééquipement du site d'Erbray.

Les essences retenues pour ces plantations sont locales.

Les plantations ex-situ sont réalisées préalablement à la phase travaux, entre novembre et mars. Celles réalisées in situ (à la place de celles défrichées) seront réalisées au plus tard sur la période allant de novembre à mars suivant le chantier.

Des conventions sont établies entre la société pétitionnaire et les propriétaires / exploitants agricoles des parcelles concernées par les plantations de haies. L'entretien des haies plantées est souscrit dans ces conventions.

Un suivi des plantations de haies est effectué afin de vérifier que celles-ci perdurent après leur réalisation et demeurent écologiquement intéressantes. Il est réalisé une fois par an durant trois ans puis une fois la dixième année et la vingtième année d'exploitation du parc éolien. L'exploitant remplace tout ou partie des haies dans le cas où des plants ne survivent pas et/ou si des essences non appropriées s'installent (espèces végétales non indigènes et/ou invasives).

Les bilans périodiques de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2 Compensation de destruction de zone humide

L'exploitant met en œuvre la mesure telle que prévue au dossier, de restauration d'une zone humide sur 421 m² sur la parcelle XC 43 à Soudan (à 1,2 km du projet) en :

- supprimant les drains ;
- convertissant la culture en prairie permanente ;
- mettant en place une gestion par fauche tardive ;

Un suivi pédologique et floristique est réalisé sur 5 ans afin d'évaluer la réussite de la mesure.

8.4 Protection du paysage

Afin de réduire les impacts visuels sur les hameaux les plus proches et prioritairement ceux situés dans un rayon de 1,5 km autour des pieds de mâts des éoliennes, l'exploitant réalise des plantations d'écrans végétaux dans les espaces privés. Il peut s'agir de haies arborées, de bouquets d'arbres, d'arbres de haut jet, ainsi que de plantations bocagères, de restauration du maillage, renforcement et renouvellement de haies anciennes. Cette mesure (identifiée Pays-Ac 1 dans l'étude d'impact) est mise en place dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, en accord avec les riverains concernés. Une enveloppe de 15 000 € est réservée au déploiement de cette mesure.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure (bilan du démarchage des riverains, devis et factures d'interventions paysagères...) ainsi qu'un plan situant les plantations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les postes de livraison nouvellement installés seront teintés dans la masse avec une couleur choisie de façon à se fondre dans l'environnement des lisières boisées du type RAL 6003 ou 7003

8.5 Protection du patrimoine

Afin de masquer des vues partielles sur les nouvelles machines depuis les chemins d'accès à la Carrière des Fusillés et au lieu de recueillement, des plantations (essences bocagères) sont réalisées le long de la bordure sud de la RD 771, hors périmètre du site classé.

Une végétalisation partielle des limites Est et Sud de la zone de stationnement, s'inscrivant dans le maillage bocager du paysage environnant, est réalisée afin d'atténuer les perceptions depuis les espaces fréquentés par les visiteurs.

En cas d'impossibilité démontrée à réaliser les plantations précitées, l'exploitant propose des mesures de plantations alternatives. Ces mesures doivent faire l'objet d'un accord de l'inspecteur des Sites Classés.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une étude géotechnique est réalisée en amont de la conception des fondations pour leur dimensionnement. Cela principalement afin d'assurer la stabilité des éoliennes. Les sondages géologiques sont réalisés au droit de chaque emplacement d'éolienne. Les forages sont ensuite rebouchés avec des matériaux inertes.

Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de démantèlement du parc existant et ceux de construction du projet de renouvellement sont encadrés par un expert écologue, selon la mesure prévue au dossier (identifiée ME-4 dans l'étude d'impact).

Les travaux de démantèlement du parc existant et de montage du projet de renouvellement sont effectués consécutivement.

Les travaux de terrassement, abattage de haies et arbres et de voiries, réseaux et distribution (VRD) sont interdits sur la période allant du 1er mars au 31 août.

En cas d'impératif majeur à réaliser ces travaux pendant cette période, le porteur de projet mandate un expert écologue pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeux et le cas échéant demander une dérogation à l'exclusion de travaux dans la mesure où celle-ci ne remet pas en cause la

reproduction des espèces. L'écologue est alors présent à l'ouverture du chantier et doit faire un nouveau passage en cas d'interruption de travaux de plus de 3 semaines.

Les bilans d'intervention de l'écologue sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute demande de dérogation à cette mesure est réalisée conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Les travaux et les déchargements sont interdits de 21 heures à 7 heures. Les amenés de gros composants de nuit sont autorisés.

Les milieux impactés par les emprises temporaires du chantier de création du parc éolien sont restaurés en l'état en fin de travaux.

L'exploitant met en œuvre la mesure de remise en état du site prévue au dossier (mesure identifiée ME-6 dans l'étude d'impact) suite aux travaux de démantèlement du parc existant et de création du projet de renouvellement.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation du milieu humain

10.1 Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

10.2 Autosurveillance des niveaux sonores

Suivant la mise en service industrielle, une vérification de la conformité acoustique des installations est effectuée selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le bridage de chaque machine, défini à l'article 10.1 du présent arrêté. La campagne de mesures acoustique post-implantation du parc éolien est réalisée dans des conditions de vents pénalisantes (en dehors de la période estivale, vitesse et orientation).

En cas de non-conformité révélée par ces contrôles, le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine est ajusté pour respecter les valeurs limites réglementaires. Toute modification du bridage acoustique entraîne la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures.

Les éléments justifiant des modalités de ce bridage et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 Radiodiffusion — Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme : il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Tout impact sur une espèce protégée possédant un statut de conservation précaire (vulnérable « VU », en danger « EN », en danger critique « CR ») sur liste rouge nationale ou régionale et tout impact par mortalité massive, doit être signalé à l'inspection des installations classées en cours de suivi. Il implique également, en cours de suivi, la recherche des causes de l'impact et des mesures correctives pour pallier à cet impact.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre IV Dispositions diverses

Article 13 : Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des deux éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société EnR GIE Soudan doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

La société EnR GIE Soudan doit impérativement transmettre au service national d'Ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNIAO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société EnR GIE Soudan, en cas de collision avec un aéronef.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Soudan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Soudan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Châteaubriant, Carbay, Juigné-les-Moutiers, Villepot, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes et Erbray.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Maire de la commune de Soudan, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Châteaubriant-Ancenis, le

26 JUIN 2026

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,**


Marc MAKHLOUF